

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : 07 janvier 2026
Première convocation : 31 décembre 2025
Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS 2026-01-01/1 : DOTATION INITIALE ET SUBVENTION DE
DEMARRAGE DE LA REGIE**

L'an deux-mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Président du SMGEAG.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES PAR
1	M. Ferdy LOUISY (PRESIDENT)	X		
2	M. Jean BARDAIL (Membre du Bureau)		X	
3	Mme Myriam BROSIUS (Membre du Bureau)	X		
4	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Membre du Bureau)	X		
5	M. Alain LEON (Membre du Bureau)		X	
6	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)	X		
7	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)		X	
8	M. Henri YACOU (Délégué)		X	
9	M. Thierry ABELLI (Délégué)		X	Monsieur E. LATCHOUMANIN
10	M. Héric ANDRE (Délégué)	X		
11	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)	X		
12	M. Adrien BARON (Délégué)		X	
13	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)		X	
14	M. Ary CHALUS (Délégué)		X	
15	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)	X		
16	M. Edouard DELTA (Délégué)		X	
17	M. Philippe DEZAC (Délégué)	X		
18	M. Justin DESSOUT (Délégué)		X	
19	M. Camille ELIZABETH (Délégué)	X		
20	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		
21	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)	X		
22	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X		
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)		X	Monsieur le Président F. LOUISY
24	M. Rosan RAUZDUEL (Délégué)		X	
25	M. David MONTOUT (Délégué)	X		
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)	X		
27	M. Jules OTTO (Délégué)	X		
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X		
	M. Jean-Claude MALO Président de la Commission de surveillance représenté par M. Daniel MARIANNE	X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Monsieur Eric LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R2221-1 ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2024-10-147/10 du 30 octobre 2024 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les délibérations antérieures du comité du Syndicat et notamment la délibération n°CS2025-12-126/8 en date du 17 décembre 2025 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et approbation des statuts ;
- VU les statuts de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales votés en conseil syndical le 17 décembre 2025 et rendus exécutoire le 19 décembre 2025 ;
- VU les crédits inscrits au Budget du SMGEAG.

Considérant que la création de la régie unique de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe, avec un exercice effectif des compétences en eau et en assainissement au 1^{er} janvier 2026, nécessite une dotation initiale conformément à l'article R2221-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales et aux statuts votés en conseil syndical le 17 décembre 2025.

Considérant que la dotation initiale est un apport en capitaux propres, règlementairement allouée à l'enveloppe d'investissement et ne peut servir à couvrir ses charges structurelles. Cette capitalisation permettrait à la régie de se constituer une base solide au démarrage, couvrant ses besoins de financements.

Considérant que cette dotation initiale ne peut couvrir que les biens immobilisés qui seraient mis à disposition entre l'entité organisatrice et la régie. Ce transfert d'actif est une condition indispensable afin de parfaire le niveau de dotation initiale nécessaire à l'équilibre de la régie.

Considérant que la dotation initiale de la régie est fixée à un montant d'un million d'euros, mais sera toutefois réévaluée au cours de l'année 2026, à la suite de la finalisation du transfert d'actifs entre les EPCI et le SMGEAG, puis à la suite de la mise à disposition des actifs entre le SMGEAG et la régie unique.

Considérant que la régie dans le cadre de son démarrage, doit couvrir ses charges structurelles notamment ses charges de préfiguration. Par conséquent, le SMGEAG décide de contribuer à celles-ci en lui attribuant une subvention de démarrage fléchée sur l'enveloppe de fonctionnement.

Considérant que la subvention de démarrage liée aux charges de préfiguration est établie à un montant de 250 000 euros et ventilée comme suit :

- Dépenses de personnel
- Dépenses juridiques et techniques
- Frais structurels divers.

Considérant que cette subvention d'exploitation couvrant les charges structurelles de fonctionnement de la régie, pourra être amenée à être réévaluée au cours de l'année 2026.

Le Comité Syndical,
Où le rapport de Monsieur le Président,
A l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 18		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la dotation initiale de la régie unique à un montant de 1 000 000 euros ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le versement d'une subvention de démarrage à la régie unique d'un montant de 250 000 euros dont

- 150 000 € seront affectés au chapitre 011
- 100 000 € seront affectés au chapitre 012

ARTICLE 3 : la dotation initiale et le versement de la subvention de démarrage s'effectueront conformément aux dispositions contenues aux articles 5 et 6.4 des statuts de la régie ;

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du Syndicat ;

ARTICLE 5 : DE DONNER dans l'attente de l'installation du Conseil d'administration de la régie, tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution et la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance



Eric LATCHOUMANIN



Le Président
Ferdy LOUISY

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr